

Rapport Cesaro

Quelles pistes pour fluidifier la révision des accords collectifs ?



La loi travail, qui doit passer en Conseil des ministres le 9 mars, traitera notamment de la révision des accords collectifs et des avantages individuels acquis. Le rapport Cesaro, moins remarqué que celui de Robert Badinter sur le droit du travail, propose des pistes précises. Analyse.

Parmi les rapports et propositions, qui foisonnent en prévision de la loi travail, le rapport du professeur en droit du travail Jean-François Cesaro relatif à la révision des accords tranche par sa précision technique. Remis au gouvernement le 22 janvier, il contient des propositions visant à fluidifier le renouvellement des accords collectifs afin que ces derniers collent aux évolutions des entreprises.

La difficulté, bien connue des DRH, étant qu'un accord ne peut être révisé que par les syndicats qui l'ont signé. « En droit civil, on considère qu'un contrat ne peut être modifié que par ses signataires, mais un accord collectif n'est pas tout à fait un contrat », explique Stéphane Béal, qui dirige le département droit social du cabinet d'avocats Fidal, par ailleurs président de la commission juridique de l'ANDRH. Les propositions du rapport Cesaro portent sur le renouvellement des accords et leur extinction.

> Renouvellement des accords

La première piste proposée par Jean-François Cesaro est d'imposer le respect de la procédure de révision pour tout accord faisant évoluer le statut collectif dans un même périmètre. L'avantage est qu'il n'est plus besoin de préciser ce qu'est un accord de révision, l'inconvénient est qu'il est impossible de négocier un accord distinct en dehors de la procédure de révision, ce qui revient à remettre les clés de la révision dans les mains des signataires.

Cohabitation. Il propose donc une seconde piste : permettre la cohabitation d'accords de révision et d'accords autonomes. L'accord de révision se substituerait au précédent accord. L'accord autonome s'y ajouterait ; seules seraient conservées les dispositions nouvelles ou plus favorables.

Jean-François Cesaro estime également qu'il faudrait modifier le mécanisme de révision. Actuellement, la loi stipule que la révision d'un accord est prévue par l'accord lui-même. À défaut, le déclenchement de la révision doit être approuvé par la totalité des syndicats signataires, et seuls ces derniers sont habilités à signer l'accord de révision. Conséquences : un seul syndicat peut (...)

Entreprise & Carrières

© Tous droits réservés